

VD_FINDINFO Jug / 2021 / 306 vom 30. März 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2021___306

FR: VD_FINDINFO Jug / 2021 / 306 du 30 mars 2021

IT: VD_FINDINFO Jug / 2021 / 306 del 30 marzo 2021

Regeste

TENTATIVE{DROIT PÉNAL}, VIOL, CONTRAINTE SEXUELLE, IN DUBIO PRO REO, CONSTATATION DES FAITS, INDEMNITÉ POUR DÉTENTION, DÉFENSE D'OFFICE, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL} | 189 CP, 22 ad 190 CP, 10 CPP (CH), 135 CPP (CH), 429 al. 1 let. c CPP (CH)

Erwägungen

E. 38

et 41 ss). S'agissant de l'aspect subjectif de l'infraction, le Tribunal correctionnel a retenu que la plaignante n'avait pas été consentante, que l'accusé avait clairement perçu son refus et qu'il avait été tout à fait conscient d'avoir agi à l'encontre de la volonté de la plaignante. S'agissant de la contrainte, les premiers juges ont retenu que le prévenu avait pris la plaignante par surprise, en la réveillant, ce qui avait limité sa faculté de résister au point qu'elle s'était sentie tétanisée, que le prévenu s'était mis à califourchon sur elle, de sorte que la plaignante ne pouvait pas se libérer de son étreinte, que l'emprise du prévenu avait été d'autant plus forte que la plaignante souffrait de problèmes psychologiques, que le prévenu avait compris qu'elle n'arrivait pas à résister à sa force physique et qu'il en avait profité pour continuer ses agissements et essayer d'obtenir une relation sexuelle. Le prévenu s'était accommodé, à tout le moins pendant quelques minutes, du fait que la plaignante n'était pas consentante, puisqu'avant de finalement renoncer à ses agissements, il s'était déshabillé après les premiers refus de la plaignante, s'était remis sur elle la maintenant ainsi sous son poids, puis avait tenté à deux reprises d'approcher son sexe de celui de la plaignante, qui lui en barrait l'accès. Les premiers juges ont ainsi considéré que si la plaignante n'avait pas dit non une nouvelle fois, le prévenu aurait achevé sa besogne. Il devait par conséquent être condamné pour tentative de viol, à tout le moins par dol éventuel.

4.3.4 La Cour ne partage pas cette appréciation. Certes, les déclarations de la plaignante, qui n'a pas cherché à accabler le prévenu, paraissent crédibles. Elle a admis certaines allégations de l'appelant, comme le fait d'avoir accepté qu'il se couche à côté d'elle et qu'il lui fasse des câlins. Par ailleurs, le comportement de la plaignante tend à confirmer ses déclarations, puisque, dès le lendemain des faits, elle les a relatées au personnel soignant, qui lui a alors conseillé de déposer plainte. De plus, la version de la plaignante est confirmée par une partie des premières déclarations de l'appelant. Quoi qu'en dise l'intéressé, il n'y a pas lieu de retrancher celles-ci du dossier. Non seulement il était assisté d'un avocat lors de ce premier interrogatoire, mais il n'a en outre pas souhaité interrompre celui-ci, alors même qu'il lui avait été demandé s'il était apte à être entendu (cf. PV aud. 2, R. 4). Ce faisant, le prévenu a admis plusieurs détails donnés par la plaignante, à savoir qu'elle était couchée sur le dos et qu'il était sur elle, qu'il s'était déshabillé, qu'elle lui avait dit d'arrêter à deux reprises et qu'il avait vu aussi qu'elle était un peu paniquée quand il avait

manifesté son envie d'avoir un rapport sexuel. Il a reconnu avoir fait quelque chose de grave, avoir envie de se taper la tête contre le mur et porter une responsabilité. De plus, il a déclaré que c'était elle la victime. Il a également confirmé que le lendemain des faits, il l'avait évitée, mais qu'il l'avait quand même croisée, qu'il lui avait présenté ses excuses et avait pleuré et qu'il lui avait dit qu'il risquait d'aller en prison si elle portait plainte. Enfin, s'agissant de l'examen de la crédibilité de la plaignante, on doit encore souligner que le témoin C._____ a affirmé qu'hormis les deux cas d'agressions sexuelles au sein de G._____ pour lesquelles le prévenu avait été mis en cause (à savoir le cas présent et un second faisant l'objet d'une ordonnance de classement, cf. P. 4), il y avait eu un autre cas d'attouchements sur une patiente par le prévenu, sans le consentement de celle-ci, aucune plainte n'ayant toutefois été déposée (PV aud. 5, p. 4). Toutefois, on ne saurait pour autant retenir les faits tels qu'ils ressortent de la première audition de la plaignante. D'une part, celle-ci a reconnu souffrir de troubles de la mémoire en raison de sa médication. D'autre part et surtout, elle est revenue par la suite sur certaines de ses affirmations, qui sont déterminantes dans l'examen de l'élément subjectif des infractions en cause et de l'appréciation de la contrainte. Elle a notamment admis qu'elle avait accepté que le prévenu se couche à ses côtés après l'avoir réveillée (PV aud. 4, lignes 121 à 124). Le prévenu ne s'est donc pas immédiatement placé à califourchon sur elle comme l'ont retenu les premiers juges. La plaignante s'est également contredite sur le fait d'avoir immédiatement demandé au prévenu de cesser ses agissements. Lors de sa première audition, elle a déclaré qu'elle avait repoussé le prévenu avec les deux mains au niveau de ses deux avant-bras et qu'elle lui avait dit d'arrêter lorsqu'il avait commencé à la tripoter. Dans ses auditions ultérieures, elle a toutefois reconnu qu'elle avait accepté que le prévenu lui fasse des « câlins » (PV aud. 6, lignes 31 à 33 ; jugement attaqué, p. 7) et qu'elle ne lui avait pas dit plus vite « stop » parce qu'elle était une fille gentille (PV aud. 4, ligne 117). Elle a également déclaré qu'elle n'avait pas eu peur du prévenu lorsqu'il l'avait réveillée, qu'au début, lorsque le prévenu s'était couché à côté d'elle, elle n'était pas paniquée, même si elle n'en avait pas forcément envie, et qu'elle n'avait commencé à paniquer que lorsqu'il s'était placé sur elle et avait manifesté l'envie d'avoir un rapport sexuel (PV aud. 6, lignes 40 à 43). Devant les premiers juges, elle a également déclaré avoir fait « la morte » (jugement attaqué, p. 7). Dans ces circonstances, il faut retenir la version la plus favorable au prévenu, à savoir que la plaignante ne lui a pas dit de cesser immédiatement ses agissements. De même, il faut aussi constater qu'il subsiste un doute qu'elle lui ait signifié de manière évidente et reconnaissable qu'elle ne consentait pas aux gestes à caractère sexuel auxquels il s'adonnait, si ce n'est lorsqu'il a manifesté son envie d'avoir un rapport sexuel complet avec elle. Il est en revanche établi qu'à ce moment-là, elle a clairement signifié son refus qu'il la pénètre, en l'exprimant verbalement et en mettant sa main sur ses parties intimes et que le prévenu n'a alors pas cherché à ôter sa main. Selon la plaignante, le prévenu lui aurait ensuite encore demandé s'il pouvait lui faire un câlin. Sur ce point, elle a déclaré tantôt qu'elle lui aurait demandé de partir (PV aud. 1) tantôt qu'elle aurait été d'accord qu'il reste à ses côtés, tant elle était épuisée (cf. jugement attaqué, p. 5). Au bénéfice du doute, il faut retenir qu'elle lui a dit qu'il pouvait rester, ce d'autant plus qu'elle a déclaré qu'elle n'avait plus peur de lui à ce moment-là, dès lors qu'il n'était plus « en position de domination » (PV aud. 6, lignes 49-50). Compte tenu de ces éléments, l'appréciation des premiers juges s'agissant de l'aspect subjectif de l'infraction de viol ne saurait être suivie. Un doute subsiste en effet sur la réalisation de cet élément, soit sur le fait que le prévenu ait eu l'intention, même par dol éventuel, de contraindre la plaignante à l'acte sexuel. D'une

part, l'appelant n'a pas adopté un comportement violent, si ce n'est le fait de s'être mis à califourchon sur la plaignante, sans toutefois lui bloquer les bras ; ainsi, il n'est pas contesté que l'intéressé est entré dans la chambre de la plaignante, qu'il l'a réveillée et qu'il lui a demandé s'il pouvait se coucher à côté d'elle, ce qu'elle a accepté, de même qu'elle a accepté qu'ils se fassent des « câlins ». A ce sujet, on doit d'ailleurs relever que la compréhension de ce terme n'est pas forcément identique pour tous, la plaignante pensant à de simples accolades et excluant ainsi les caresses et les échanges de baisers, lesquels peuvent toutefois également entrer dans la définition de câlins. D'autre part, les parties se trouvaient dans une chambre d'hôpital en présence d'une tierce patiente, endormie à moins de deux mètres de leur lit, et en présence d'une infirmière de garde sur l'étage. Par ailleurs, lorsque le prévenu a voulu approcher son sexe, la plaignante a pu couvrir son sexe de sa main droite. Enfin, le prévenu s'est arrêté devant le refus exprimé par la plaignante et n'a pas procédé à de multiples assauts, passant outre des refus répétés de la plaignante quant à l'acte sexuel, avant de renoncer à celui-ci. A ce sujet, la plaignante a expliqué ce qui suit : « Il a mis son sexe pour le diriger contre mon vagin afin de s'y introduire. J'avais toujours ma main sur mon vagin. Il me dit juste "ne t'inquiètes pas, je n'ai pas de maladie, je veux juste faire ça". Je lui ai dit que je ne voulais qu'il fasse ça et que je ne voulais pas tomber enceinte. Il m'a finalement répondu "d'accord, on ne va pas le faire". Il a donc arrêté et enlevé sa main de son sexe ». Dans ces circonstances, on doit admettre qu'il existe un doute sur le fait que le prévenu ait accepté de soumettre sa victime à l'acte sexuel sous l'effet de la contrainte. Il doit par conséquent être libéré de l'infraction de tentative de viol. 4.3.5 Le Tribunal correctionnel a libéré le prévenu du chef de prévention de contrainte sexuelle, estimant que les autres actes de nature sexuelle commis par le prévenu devaient être considérés comme des préliminaires au coït qu'il voulait obtenir. Le prévenu devant être libéré du chef de prévention de tentative de viol, les faits doivent dès lors être réexaminés sous l'angle de la contrainte sexuelle. La plaignante a expliqué qu'elle avait autorisé le prévenu à entrer dans son lit, prise par surprise et sous l'effet de la panique et qu'elle avait accepté de faire des « câlins ». Pour la plaignante, cela signifiait qu'elle était d'accord avec des accolades ; il n'était pas question pour autant d'autoriser le prévenu à la toucher de façon plus intime ni même de l'embrasser. On doit toutefois admettre, au bénéfice du doute, que le prévenu a pu ne pas percevoir la peur qu'il pouvait lui inspirer lorsqu'il l'a réveillée ni concevoir qu'elle pouvait être sous l'influence de médicaments. La plaignante a par ailleurs indiqué par la suite ne pas avoir eu peur de lui à ce moment-là. On doit ainsi retenir, au bénéfice du doute, que le prévenu s'est cru pleinement autorisé à se coucher à côté d'elle, alors qu'elle était nue. On doit également retenir au bénéfice du doute qu'il a pu ne pas interpréter la notion de câlins de la même façon que la plaignante, ce d'autant plus que celle-ci a indiqué avoir fait « la morte », qu'elle a admis ne pas lui avoir demandé immédiatement de cesser ses agissements et que la capacité de réflexion du prévenu, qui souffre de troubles mentaux, est elle-même limitée. On l'a dit, il subsiste un doute sur le fait que la plaignante ait signifié de façon reconnaissable pour le prévenu son refus de tout contact à caractère sexuel, si ce n'est lorsqu'il a manifesté son envie d'avoir un rapport sexuel complet avec elle. Partant, on ne saurait retenir sans violer le principe in dubio pro reo que le prévenu avait perçu qu'elle ne consentait pas à de tels contacts, qu'il avait conscience que la plaignante était tétanisée et/ou inhibée par sa médication et qu'il avait cherché à en tirer profit. Dans ces circonstances, le fait que le prévenu se soit mis à califourchon sur la plaignante ne permet pas de retenir qu'il avait pour autant l'intention de la contraindre à subir des actes d'ordre sexuel en l'immobilisant sous son poids. Le prévenu

ne s'est par ailleurs pas montré violent. Il s'est certes mis à califourchon sur la plaignante, mais a cessé ses agissements, ne cherchant pas à briser la résistance de la plaignante, en essayant par exemple d'ôter la main qu'elle avait posée sur son sexe. Le comportement du prévenu n'apparaît ainsi pas suffisamment caractérisé pour être constitutif de contrainte. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments et sans remettre en question le ressenti traumatique de la plaignante, on doit retenir qu'il subsiste un doute sur ce que le prévenu a saisi de la situation au moment des faits, à savoir que la plaignante ne consentait pas à ses attouchements, ainsi que sur sa volonté de passer outre ce refus. Partant, l'appelant doit être également libéré du chef de prévention de contrainte sexuelle.

5. 5.1 Compte tenu de l'abandon de tous les chefs d'accusation à son encontre, l'appelant doit être libéré de toute peine. Dans ces conditions, la partie plaignante ne peut pas se voir allouer une indemnité à titre de tort moral. Ses prétentions civiles doivent être rejetées. Le dispositif communiqué aux parties à l'issue de l'audience omet de le mentionner. Il sera rectifié d'office. Il s'ensuit également que les frais de la procédure de première instance, par 49'055 fr. 10, indemnités allouées aux avocats commis d'office comprises, doivent être laissés à la charge de l'Etat (art. 422 al. 2 let. a et 423 CPP).

5.2 A titre de réparation du tort moral, l'appelant réclame une indemnité de 160 fr. par jour de détention qu'il a subie de manière injustifiée.

5.2.1 Selon l'art. 429 al. 1 let. c CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par l'intéressé et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte (ATF 143 IV 339 consid. 3.1). Le Tribunal fédéral considère en principe qu'un montant de 200 fr. par jour en cas de détention injustifiée de courte durée constitue une indemnité appropriée, dans la mesure où il n'existe pas de circonstances particulières qui pourraient fonder le versement d'un montant inférieur ou supérieur (ATF 146 IV 231 consid. 2.3.2 ; ATF 143 IV 339 consid. 3.1 ; TF 6B_974/2020 du 31 mars 2021 consid. 2.1.1). Le taux journalier n'est qu'un critère qui permet de déterminer un ordre de grandeur pour le tort moral. Il convient ensuite de corriger ce montant compte tenu des particularités du cas (durée de la détention, retentissement de la procédure sur l'environnement de la personne acquittée, gravité des faits reprochés, etc.). Lorsque la détention injustifiée s'étend sur une longue période, une augmentation linéaire du montant accordé dans les cas de détention plus courte n'est pas adaptée, car le fait de l'arrestation et de la détention pèse d'un poids en tout cas aussi important que l'élément de durée pour apprécier l'atteinte que subit la personne incarcérée. Aussi, lorsque la durée de détention est de plusieurs mois, convient-il en règle générale de réduire le montant journalier de l'indemnité (ATF 143 IV 339 consid. 3.1 et les références citées ; TF 6B_974/2020 précité consid. 2.1.1).

5.2.2 En l'espèce, W. _____ a été détenu provisoirement du 3 juillet 2019 au 1^{er} juillet 2021, soit durant 730 jours. Au regard de la longue incarcération du prévenu, ces jours de détention injustifiée seront indemnisés à raison de 150 fr. le jour. Un montant 109'500 fr. doit ainsi être alloué à l'appelant, à la charge de l'Etat.

III. Recours de Me D. _____

6. 6.1 Me D. _____ requiert que son indemnité pour la procédure de première instance soit fixée à 23'596 fr., TVA et débours inclus, conformément à la liste qu'elle a produite le 29 mars 2021. Elle estime que c'est à tort que le Tribunal correctionnel a considéré que les courriers qu'elle a adressés à son client étaient surnuméraires et pour certains inutiles au motif que de simples mémos de secrétariat auraient suffi à remplir sa

mission d'office. Elle fait valoir que les courriers reçus des autorités devaient être expliqués à son mandant, que les courriers suivant les visites en prison et confirmant par écrit ce qui avait été dit ne constituaient pas une démarche inhabituelle et que ses échanges avec les intervenants sociaux et médicaux entourant le prévenu avaient été nécessaires pour proposer une prise en charge à l'appui d'une demande de libération de la détention provisoire. Enfin, les troubles mentaux dont souffrait son mandant aurait nécessairement conduit tout défenseur à interagir avec le réseau d'intervenants qui entouraient celui-ci.

6.2 Le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès (art. 135 al. 1 CPP). Le défenseur d'office a droit au remboursement intégral de ses débours ainsi qu'à une indemnité s'apparentant aux honoraires perçus par le mandataire plaidant aux frais de son client. Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et de la responsabilité qu'il a assumée (ATF 122 I 1 consid. 3a ; TF 6B_866/2019 du 12 septembre 2019 consid. 3.1 ; TF 6B_1231/2018 du 20 mars 2019 consid. 2.1.1). Dans le canton de Vaud, l'indemnité horaire de l'avocat d'office breveté est usuellement fixée à 180 fr., TVA en sus, et celle de l'avocat-stagiaire à 110 fr. (cf. art. 2 al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] ; ATF 137 III 185). Selon l'art. 3 bis al. 1 RAJ, applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP (Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1), les débours du conseil commis d'office sont fixés forfaitairement à 5 % du défraiement hors taxe en première instance judiciaire et à 2 % du défraiement hors taxe en deuxième instance judiciaire. Selon l'art. 3 bis al. 3 RAJ, applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP, les vacations dans le canton de Vaud sont comptées forfaitairement à 120 fr. pour l'avocat breveté et à 80 fr. pour l'avocat stagiaire. Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement de son mandat par un avocat expérimenté. En outre, seules sont prises en considération les opérations directement liées à la procédure pénale, l'avocat devant ainsi veiller au respect du principe de proportionnalité. On exige de sa part qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées. Dans le même temps, le défenseur se doit d'examiner toute opération qui pourrait être utile à son client. Partant, le reproche d'avoir entrepris des démarches superflues doit être fait avec retenue. Aussi, l'avocat bénéficie-t-il d'une certaine marge d'appréciation pour arrêter ses honoraires. Une intervention du juge ne se justifie que s'il existe une disproportion entre la valeur des services rendus et la rémunération (Ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2020.16 du 15 mai 2020 et les références citées).

6.3 En l'occurrence, la recourante a produit une liste d'opérations faisant état de 97 heures de travail avant l'audience de jugement. Les premiers juges ont retranché 20 heures à cette liste et ont arrêté le montant total des heures retenues à 84 heures, après avoir tenu compte du temps consacré à l'audience de jugement. Ils ont indiqué que de nombreuses démarches semblaient avoir été entreprises afin de trouver une structure permettant d'accueillir le prévenu à sa sortie de prison. Or, il n'appartenait pas au conseil d'office d'organiser une telle mesure de placement, mais à l'Office (dénommé désormais Service) des curatelles et tutelles professionnelles (ci-après : SCTP), respectivement aux médecins traitant de l'intéressé. On ne voyait en outre pas non plus la nécessité des très nombreux courriers adressés à la

Centrale cantonale d'information et de coordination psychiatrique (CCICp), au SCTP, à G. _____ ou à divers médecins et intervenants du réseau psychosocial du prévenu. Les premiers juges ont constaté également qu'outre de nombreuses visites au prévenu, ces dernières avaient été doublées de très nombreux téléphones et courriers au prévenu, parfois le même jour que celui de la visite, ou sur plusieurs jours d'affilée avant et après la visite, ou hors de toutes mesures d'instruction en cours. Enfin, chaque courrier aux autorités avait fait l'objet le même jour d'un courrier au prévenu. Ces correspondances devaient manifestement être considérées comme des mémos, qui ne constituaient pas du travail d'avocat. Cette motivation, très complète, ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée. On relèvera d'une part qu'il n'appartient effectivement pas à l'avocat d'organiser et de mettre en place une éventuelle mesure de placement pour le cas où son client serait acquitté ou libéré de détention préventive. On peut d'ailleurs relever que l'appelant bénéficiait alors déjà d'une mesure de protection et par conséquent d'un curateur, puisqu'il est sous curatelle de portée générale depuis le 1^{er} janvier 2011. De plus, Me D. _____ n'a pas cessé ses interventions auprès du réseau tendant à la mise en œuvre du projet d'intégration du Foyer S. _____, alors que l'expertise préconisant une mesure institutionnelle avait déjà été rendue en mars 2020. On constate également en définitive que toutes ces opérations ont été effectuées inutilement. D'autre part, on doit relever que les premiers juges ont admis 22 vacations. Celles-ci comprennent notamment 12 visites en prison, ce qui est très conséquent sur une période allant de juillet 2019 au 30 mars 2021. Dans ces conditions, on doit admettre que ces très nombreuses visites ne peuvent être doublées de téléphones et de courriers. Enfin, les mémos constituent du simple travail de secrétariat qu'il n'y a pas lieu d'indemniser. Le recours de Me D. _____ doit ainsi être rejeté. IV. Frais et indemnités de la procédure d'appel 7. En définitive, l'appel de W. _____ doit être admis, le jugement attaqué devant être réformé dans le sens des considérants qui précèdent, et le recours de Me D. _____ rejeté. Selon la liste d'opérations qu'elle a produite, à laquelle il convient d'ajouter une demi-heure d'audience d'appel, une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 3'363 fr., TVA et débours inclus, sera allouée à Me D. _____, étant précisé qu'une erreur de calcul s'est glissée dans sa note d'honoraires (les honoraires et débours totaux ne se montant pas à 3'325 fr. 44 mais à 3'030 fr. 72). Selon la liste d'opérations qu'elle a produite, à laquelle il convient de retrancher une demi-heure pour le temps prévu pour l'audience d'appel, une indemnité de conseil d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 1'958 fr. 30, TVA et débours inclus, sera allouée à Me Coralie Devaud. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 9'211 fr. 30, constitués en l'espèce de l'émolument du jugement, par 3'890 fr., (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que des indemnités allouées aux avocats commis d'office, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). Enfin, il convient encore de préciser qu'une erreur de numérotation s'est glissée dans le dispositif du jugement motivé du Tribunal correctionnel, comprenant deux chiffres IV. Celle-ci sera rectifiée d'office.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.